

PHILIPPINES

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Philippines ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.37) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, les services sociaux, la structure politique dans son ensemble et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Le régime de protection des droits de l'homme est défini par la Constitution, le Code civil, le Code pénal révisé, le Code du bien-être de l'enfance et de la jeunesse, et le Code du travail. La commission nationale des droits de l'homme a en outre mis en place des mesures juridiques à cet égard. Le tanodbayan (ombudsman) est principalement chargé d'empêcher les fonctionnaires et employés du gouvernement d'abuser de leur pouvoir.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 7 juin 1974.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 23 octobre 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques des Philippines devaient être présentés les 22 janvier 1993 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 22 août 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 15 septembre 1967.

Le quinzième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 juillet 1980; date de ratification : 5 août 1981.

Le cinquième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date d'adhésion : 18 juin 1986.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 25 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 19 septembre 1997

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Commentaires reçus par les États »)

L'additif au rapport principal comprend des commentaires formulés par le gouvernement en réponse à l'information fournie par le Rapporteur spécial (RS) dans le rapport qu'il a présenté à la session de la Commission des droits de l'homme de 1997 (E/CN.4/1997/19). En ce qui a trait à l'importation et au recyclage de rebuts d'accumulateurs, le gouvernement précise notamment que le ministère philippin de l'Environnement et des Ressources naturelles a commencé à réglementer l'importation de ces produits en juillet 1994, que la société Philippine Recyclers Inc. (PRI) était le seul importateur légal et que les quantités pouvant être importées avaient diminué jusqu'à la proclamation de leur interdiction totale en 1997, conformément aux engagements pris aux termes de la Convention de Bâle; dans l'intervalle, seuls les rebuts d'accumulateurs pouvant être recyclés sans danger pouvaient entrer dans le pays. Il a précisé qu'il existait une réglementation précise permettant de rejeter les accumulateurs ne pouvant plus être recyclés sans danger. En outre, la PRI est soumise à un contrôle régulier de conformité permettant de vérifier qu'elle respecte les normes relatives à la qualité de l'air et les critères d'élimination des effluents liquides et des déchets solides. Enfin, la réglementation applicable au traitement des pièces de rebuts d'accumulateurs est entièrement conforme aux obligations contractées par le pays en vertu de la Convention de Bâle, ce qui a pour effet de décourager le trafic international de déchets.

En ce qui concerne l'allégation d'intoxication collective de 4 000 personnes dans 24 villages et le risque toxicologique auquel seraient exposés plus de 10 000 habitants de Marinduque à la suite du déversement des résidus miniers de la Marcopper Mining Company survenu en mars 1996, le gouvernement a déclaré que rien ne prouvait que la population exposée avait subi une intoxication aiguë du fait du déversement ou que la santé humaine soit menacée dans l'immédiat. Il ne semble pas non plus qu'il y ait contamination par des métaux-traces ou qu'une accumulation de tels métaux ait dépassé les limites acceptables à l'échelle internationale, à un niveau susceptible de faire peser des risques toxicologiques au biote aquatique ou à la santé. Cependant, la rivière Boac demeure impropre à la consommation domestique ou à l'utilisation agricole, en raison d'un envasement important causé par les déchets miniers. Sous le contrôle direct du Bureau des mines et des sciences de la terre